

ARRET
N°015/24/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 11 DECEMBRE
2024

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0246

Société de Gestion et de
Transaction Immobilière
(GIT) Bénin

Monsieur Sinébou Adam
MAMA

Madame Yaba Rose
AFFOUDA

(SCPA BBZ)

C/

Société Banque Of
Africa (BOA)-BENIN SA

GEC TCC

(SCPA HK)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Éric ASSOGBA et Cyprien
TOZO

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Moutiath Anikè SALIFOU
BALOGOUN

DEBATS : Le 27 novembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec
assignation du 1^{er} juin 2023 de Maître Achille BADOU, Huissier
de Justice près le Tribunal de Première Instance de deuxième
classe de Pobè et la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement ADD n° 040/2023/CPSI-
1/TCC du 16 mai 2023

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel
et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 11
décembre 2024.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTS :

- **Société de Gestion et de Transaction Immobilière (GTI) Bénin Sarl**, au capital social de F CFA un million (1.000.000), immatriculée au registre de commerce et de crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB Cotonou 2001 B 1281, agissant aux poursuites et diligences de son

Gérant en exercice, Monsieur Sinébou Adam MAMA, demeurant et domicilié ès qualités à Cotonou, Akpakpa, quartier Sadjèatinmè, carré n° 110 ;

- **Monsieur Sinébou Adam MAMA**, Gérant de société, caution Hypothécaire de la Société GTI Sarl, de nationalité Béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou, Akpakpa, quartier Sadjèatinmé, carré n° 110 ;
- **Madame Yaba Rose AFFOUDA**, Femme au foyer, caution Hypothécaire de la Société GTI Sarl, de nationalité Béninoise, demeurant et domiciliée à Cotonou, Akpakpa, quartier Sadjèatinmé, carré n° 110 ;

Tous assistés de la **SCPA BBZ Conseils et Associés** ;

D'UNE PART

INTIMES :

- **Société Banque Of Africa (BOA)-BENIN S.A**, au capital de F CFA 20 280 524 000, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro n° RB/COT/07 B 934, Agrément Bancaire n° LB 07-BCIB B0061 F, ayant son siège social à Cotonou, Avenue Jean-Paul II , 08 BP 0879, Cotonou, TRI POSTAL , Tél : 21 31 3228, prise en la personne de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié ès qualité audit siège ;

Assistée de la **SCPA HK**

- **Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Cotonou**, demeurant et domicilié ès qualités au Palais de Justice dudit tribunal,

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant le jugement n° 040/2023/CPSI-1/TCC rendu le 16 mai 2023, le tribunal de commerce de Cotonou s'est prononcé dans les termes ci-après, dans le contentieux ayant opposé BANK OF AFRICA BENIN S.A (société BOA) d'une part, à la société de Gestion et de Transaction Immobilière Bénin SARL (société GTI), Sinébou Adam MAMA et Yaba Rose AFFOUDA épouse MAMA, d'autre part ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux de saisie immobilière (cristallines) avant dire droit, en premier et dernier ressort ;

1. Dit que l'exception d'incompétence du président du tribunal de commerce soulevée par la société GTI SARL, Sinébou Adam MAMA et Yaba Rose AFFOUDA épouse MAMA est devenue sans objet ;

2. Se déclare compétent ;

3. Rejette les moyens contenus dans les dires et observations insérées au cahier des charges par la société Gestion et Transactions Immobilières (GTI) Bénin SARL, à Sinébou Adam MAMA et Yaba Rose AFFOUDA ;

4. Fixe la créance de cause de la poursuite à la somme de 188.765.125 FCFA ;

5. Dit que l'adjudication aura lieu le 27 juin 2023 en l'étude de Maître Massihou A. BILEOMA ;

6. Ordonne à la BOA BENIN S.A et au notaire de nous adresser le procès-verbal d'adjudication au plus tard le 15 août 2023 ;

7. Ordonne le placement du dossier au rôle d'attente du tribunal » ;

Les défendeurs au jugement ont relevé appel de cette décision par exploit du 1^{er} juin 2023 de Maître Achille BADOU, Huissier de justice, et attrait la société BOA devant la Cour de céans ;

A l'audience de la Cour le 1^{er} juillet 2024, la société BOA a produit la copie de la décision querellée ;

A la suite, à l'audience du 27 novembre 2024, le Conseil des appelants a versé au dossier une correspondance de la même date adressée à la Cour et libellée comme suit « *nous avons l'honneur de vous notifier notre désistement d'appel en cette affaire et vous prions de bien vouloir nous en donner acte* » ;

Aucune autre diligence n'ayant été effectuée dans ledit dossier, l'affaire a été mise en délibéré sur le désistement d'instance ;

SUR LE DESISTEMENT D'APPEL

Attendu que le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en son article 485, dispose que « *le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toutes matières sauf dispositions contraires* » ;

Que l'article 486 précise que « *le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande reconventionnelle* » ;

Qu'enfin, l'article 488 énonce que « *le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement.*

Il est non venu si, postérieurement, une autre partie interjette elle-même régulièrement appel » ;

Attendu qu'en l'espèce, il est acquis aux débats que suite au jugement n° 040/2023/CPSI-1/TCC rendu le 16 mai 2023 entre les parties par le tribunal de commerce de Cotonou, la société GTI, Sinébou Adam MAMA et Yaba Rose AFFOUDA épouse MAMA en ont relevé appel par acte d'huissier du 1^{er} juin 2023, soit dans les formes et délai de la loi ;

Que les appelants déclarent cependant se désister de leur appel

et demandent qu'il leur en soit donné acte ;

Attendu que depuis l'introduction de la présente cause, la société BOA, intimée, n'a pas déposé de conclusions ni formé appel incident ;

Qu'il apparaît ainsi que le désistement d'appel de la société GTI, Sinébou Adam MAMA et Yaba Rose AFFOUDA épouse MAMA est parfait et doit donc produire tous ses effets ;

Qu'il convient de leur en donner acte et de dire que ce désistement emporte acquiescement au jugement n° 040/2023/CPSI-1/TCC rendu le 16 mai 2023 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu, au titre des dépens, que la société GTI ayant succombé sera condamné à les supporter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Donne acte à la société de Gestion et de Transaction Immobilière Bénin SARL, Sinébou Adam MAMA et Yaba Rose AFFOUDA épouse MAMA du désistement de l'appel formalisé par acte d'huissier du 1^{er} juin 2023 contre le jugement n° 040/2023/CPSI-1/TCC rendu le 16 mai 2023 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Dit que ce désistement emporte acquiescement audit jugement ;

Condamne la société Gestion et Transaction Immobilière Bénin SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

